

VILLE DE  
MONT-ROYAL



TOWN OF  
MOUNT ROYAL

## RÈGLEMENT N° 1407 RÉGISSANT LA MARCHE AU RALENTI

<b>SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION</b>	
<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>27 mars 2006</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>24 avril 2006</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>27 avril 2006</b>

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire diminuer les nuisances causées par les polluants émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules tournant au ralenti;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal souhaite contribuer à la réduction des gaz à effet de serre dans le but de respecter les objectifs du protocole de Kyoto au moyen d'un ensemble d'autres mesures;

**ATTENDU** l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été donné le 27 mars 2006;

**LE 24 AVRIL 2006, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :**

### Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« marche au ralenti » : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est stationné;

« moteur » : un moteur à combustion;

« véhicule » : tout véhicule automobile, véhicule de commerce, véhicule de promenade, véhicule-outil, véhicule lourd ou véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24-2) ainsi que toute motoneige, tout véhicule tout terrain motorisé ou autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);

« véhicule lourd » : tout véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière;

## Nuisances

**2.** Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule, à l'exception des véhicules lourds dotés d'un moteur diesel, pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes.

**3.** Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel pendant plus de dix (10) minutes, après le démarrage à froid du moteur, lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

**4.** Constitue une nuisance la marche au ralenti de tout véhicule lourd doté d'un moteur diesel pendant plus de cinq (5) minutes avant l'arrêt du moteur.

## Exceptions

**5.** Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

1° véhicules d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;

2° véhicules utilisés comme taxis au sens du Code de la sécurité routière entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;

3° véhicules dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;

4° véhicules immobilisés en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;

5° véhicules affectés par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;

6° véhicules de sécurité blindés;

7° véhicules mus, en tout ou en partie, par une énergie non polluante, tels les véhicules hybrides.

8° véhicules lourds qui exigent une marche au ralenti en raison d'une vérification avant départ conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

**6.** Le présent règlement ne s'applique pas lorsque la température extérieure est inférieure à -10°C et que la marche au ralenti sert à activer le chauffage du véhicule lorsqu'une personne s'y trouve.

**7.** Aux fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle qu'Environnement Canada mesure toutes les heures à l'aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau pour l'île de Montréal.

**8.** Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.

Dispositions pénales

**9.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

**10.** En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 400 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Entrée en vigueur

**11.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

La mairesse,

Marie Turenne, o.m.a.

Vera Danyluk